

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-03-20x-00249 Référence de la demande : n°2021-00249-052-002

Dénomination du projet : dérogation protection criquet de Crau

Lieu des opérations : RNN des Coussouls de Crau -Département : Bouches-du-Rhône

Bénéficiaire : CEN PACA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La présente demande est déposée par Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN PACA). Il s'agit d'une demande de dérogation espèces protégées établie à des fins scientifiques visant à bénéficier à la conservation d'une espèce d'insecte endémique des pelouses sèches de la plaine de la Crau : le Criquet de Crau (*Prionotropis rhodanica*). Cet orthoptère est actuellement évalué comme « en danger critique » d'extinction à l'échelle européenne.

Le dossier technique détaille la méthode utilisée par le CEN PACA pour réaliser la translocation d'individus issus de l'élevage ex situ - in situ. En complément, la stratégie de conservation actuellement mise en œuvre dans le cadre du projet LIFE SOS « Criquet de Crau » (2021-2025) co-élaborée par le CEN PACA et l'UICN a été transmise. Le CEN PACA est le gestionnaire de la RNN des Coussouls de Crau et le coordinateur bénéficiaire du programme LIFE « SOS Criquet de Crau ».

Enjeux pour la conservation

La présente demande de dérogation comprend la translocation de 60 à 100 individus par an vers des sites présélectionnés dans la steppe de Crau situés dans la RNN des Coussouls de Crau (sites de Grosse du levant, de petit carton et de grand carton), au sein du périmètre du projet d'extension de cette réserve (site de cabanes neuves), ainsi que dans la Réserve Naturelle Régionale de la Pointevine-Regarde-Venir.

L'objectif est d'accroître l'aire de répartition actuelle de 10 % pendant la durée du projet. Cette approche est soutenue par une analyse rigoureuse des menaces, une sélection minutieuse des sites de translocation et un suivi scientifique, incluant des estimations semi- quantitatives non invasives puis des protocoles de « capture-marquage-recapture » (CMR) pour évaluer le succès des translocations.

Cette demande intervient dans la continuité des précédentes autorisations qui avaient été fournies au CEN PACA pour améliorer et étendre le programme d'élevage afin de renforcer les populations sauvages du Criquet de Crau. Cette demande s'étend de mai 2024 à septembre 2028.

Cette demande intervient en cohérence avec la mise en œuvre de politiques publiques en matière de protection et de conservation de la biodiversité.

Analyse des « forces et faiblesses » de la demande

Le CNPN relève et salue la pertinence des points suivants :

- la forte compétence entomologique et la grande expérience du personnel investi dans cette initiative ;
- la qualité des suivis spécifiques engagés sur et autour de la RNN des Coussouls de Crau ;
- la qualité technique de la réflexion sur la manipulation et le prélèvement des individus et oothèques ;
- le choix des sites d'élevage et de translocation des individus apparaît pertinent ;
- la stratégie de conservation de l'espèce établie en collaboration avec des experts de l'UICN ;
- la rigueur et l'exemplarité des travaux engagés sur le sujet de la conservation du Criquet de Crau ;
- les partenariats scientifiques établis avec l'ensemble des partenaires investis dans le projet LIFE.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN relève toutefois les points suivants :

- le manque de remplissage d'un formulaire Cerfa N° 13 613*01 concernant la capture ou l'enlèvement et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées ;
- un remplissage approximatif du formulaire Cerfa N° 11 630*02 qui se doit d'être un minimum « autoportant », notamment la partie A devant spécifier l'identité du pétitionnaire ;
- une durée de demande de dérogation très longue compte-tenu du niveau d'incertitude pesant sur ce type de manipulation ;
- le rapport présentant la demande ne permet pas de répondre à certaines questions cruciales quant à la conduite d'une telle initiative (cf. paragraphes ci-dessous).

Questions en suspens

- Dans quelles mesures ne sommes-nous pas déjà dans une situation aigüe de consanguinité entre les différentes sous-populations de la plaine de Crau ? A-t-il été prévu des comparaisons du taux de consanguinité des sous-populations ?
- Pourquoi avoir considéré au sein des scénarii de succès de translocation que le pourcentage d'accouplement devait être fixé à 100% alors qu'il « *n'existe pas de données concernant le pourcentage d'accouplements dans une population* » ? Si c'est un paramètre incontournable pour l'évaluation, une prise en compte à 50% pourrait-elle permettre de considérer différemment l'issue ?
- Quid de l'impact du prélèvement 50 individus sauvages sur le site de Calissane, dont la tendance de l'évaluation de la taille de la population est à la baisse depuis 2013 qui plus est avec un changement de méthode d'évaluation en 2023 qui devra être validé en 2024 ?

Conclusion

Après analyse du dossier et aux regards des éléments exposés ci-avant, **le CNPN donne un avis favorable sous conditions** à cette demande de dérogation. En tout état de cause, il convient de se concentrer dans ce premier temps (2024) sur la translocation des individus issus d'élevage (individus et oothèques) et de reconsidérer les scénarii à la lumière des réponses obtenues aux questions soulevées dans le présent avis (consanguinité et taux d'accouplement). Le prélèvement d'individus sauvages ne devrait s'envisager que sur une sous-population à la tendance stabilisée (ce n'est actuellement pas le cas à Calissance) et ne devrait pas excéder 20% de la taille de la population d'après l'estimation selon modèle fermé. Le CNPN souhaite qu'une demande annuelle lui soit adressée accompagnée du rapport de suivi et d'exécution de l'année n-1. En cas de demande avec translocation d'individus sauvages un formulaire Cerfa N° 13 613*01 doit être rempli et joint au dossier. Compte-tenu que le scénario « pessimiste » apparaît comme le plus « réaliste », il conviendrait de minimiser les risques.

Un projet aussi novateur et ambitieux doit pouvoir mettre toutes les chances de son côté pour pouvoir garantir un succès à la hauteur des enjeux. Des éléments fondamentaux pour l'évaluation des potentialités de réussite d'un tel projet doivent être clairement exposés et partagés. Le CEN PACA veillera à faire connaître son projet consolidé, puis les rapports intermédiaires de conduite et les résultats de ce travail coordonné, auprès de la DREAL et du CNPN.

Ainsi, suivant l'ensemble des considérations formulées dans cet avis, ce projet devrait pouvoir offrir le maximum de garanties quant à la réussite des opérations dont les premières translocations d'individus et d'oothèques issus d'élevage pourront se faire dès 2024.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25 avril 2024

Signature :



Le président